

Les haies sont protégées par les règles de la BCAE 8. Les haies ne peuvent être détruites (sauf cas dérogatoires après autorisation de la DDT). Le non-maintien des haies peut engendrer des sanctions financières allant de 1% à 100 % de la totalité des aides PAC.

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) ; • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) ; • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) ; • plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
	<i>NB :</i> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1%	3%
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ; • Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
	<i>NB :</i> pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1%	3%
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre 16 mars et 15 août	3%	9%

Ci-dessous les 7 cas dérogatoires à l'interdiction de destruction des haies :

Règles relatives au maintien des haies

Il faut noter que l'exploitation du bois (taille pendant les périodes autorisées ou coupe partielle) et la coupe à blanc (coupe de la haie sans arrachage des souches) sont autorisées, ainsi que le recépage.

Par ailleurs, des dérogations au maintien sont prévues, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT, dans les cas suivants :

► Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« destruction ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

Les haies peuvent également être déplacées dans les cas suivants :

► Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle ; pour une prise en compte dans le cadre de la dérogation, le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les 12 mois suivant le transfert de parcelles.

Et enfin, elles peuvent être remplacées (destruction, puis réimplantation au même endroit) :

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié (ce qui implique de procéder à la replantation préalablement à la destruction).

► Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

L'arrachage d'une haie dans le cadre d'une dérogation reste soumis à l'interdiction de taille entre le 16 mars et le 15 août, sauf décision de l'autorité administrative imposant à l'agriculteur une action immédiate